FRC 4 28827

RÉAL,

MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

AU CORPS LÉGISLATIF.

Cac Fre
24295

Il faut, dans une République, que l'on puisse accuser facilement, et jamais calomnier.

CITOYENS COLLÈGUES,

UNE imputation calomnieuse m'a été faite dans un libelle anonyme intitulé : *Manuel des assemblées primaires et électorales de France.*

Si elle n'eût porté que sur des faits vagues et généraux, je n'aurois opposé qu'un profond mépris à un libelle évidemment dicté par un esprit de parti, et dans lequel un grand nombre de législateurs probes et vertueux sont également outragés.

Mais le calomniateur perfide cite un fait ; il rappelle une affaire particulière qu'il dénature. Je dois répondre à ce fait ; je le dois sur-tout pour ceux de mes collègues qui, n'ayant pas siégé à la Convention nationale, n'ont pu encore me juger.

Voici l'article qui me concerne :

« Réal n'a consulté, dans tous ses rapports, que son » intérêt particulier. »

THE NEWBERRY LIBRARY

A une imputation aussi vague qu'elle est atroce et absurde, je n'ai rien à répondre. Comme elle ne présente aucune circonstance particulière, aucun fait précis, elle tombe d'elle-même et n'est pas susceptible de justification : il est impossible de combattre une chimère, un être de raison.

Mais poursuivons.

« Nous ne parlerons pas ici de certaine filature de » coton adjugée à un Anglais au grand détriment de » la République. Nous espérons qu'il se trouvera dans » le Conseil des hommes disposés à faire connoître la » vérité sur le prix de cette adjudication extravagante, et à présenter les moyens de la faire annuller » malgré les pots-de-vin reçus ».

A ce fait particulier, c'est moi qui, pour toute réponse, me bornerai *à faire connoître la vérité*; pour démontrer la noirceur et l'invraisemblance de cette calomnie, il me suffira de présenter le rapport que je fis à l'occasion de cette filature de coton (1).

Le 8 frimaire an 3, au nom du comité des finances, j'exposai à la Convention qu'il existoit à Orléans une filature de coton;

Que cet établissement, qui remontoit en 1787, étoit dû principalement à l'industrie du citoyen Foxlow, naturalisé français, co-propriétaire et directeur de cette manufacture;

Que le ci-devant duc d'Orléans possédoit les six septièmes des actions de cette filature, et que l'autre *septième appartenoit à Foxlow;*

Que, le 17 février 1790, il fut fait entre eux une société sous la raison de Foxlow et compagnie.

---

(1) Voir le rapport et le décret extraits du Moniteur et imprimés ci-après.

Une clause essentielle de ce traité, étoit qu'en cas de mort de l'un des associés, *ses héritiers ne pourroient dans aucun cas disposer de leurs actions qu'après en avoir offert par écrit la préférence aux associés survivans.*

Que cette clause étant incompatible avec l'adjudication par enchères, le comité avoit *unanimement* pensé que la foi due aux traités, et l'intérêt du gouvernement à conserver une manufacture importante, se réunissoient pour faire adjuger à Foxlow, co-propriétaire de cette filature, d'après une juste estimation, la portion qu'avoit la nation dans cet établissement, du chef du ci-devant Orléans.

En conséquence la Convention décréta :

1°. Qu'il seroit fait une estimation *exacte et rigoureuse* des bâtimens et dépendances de la filature de coton ;

2°. Qu'il y seroit procédé par trois experts nommés, l'un par la commission des revenus nationaux, l'autre par le directoire du département du Loiret, et le troisième par le district d'Orléans ;

3°. Qu'ils opéreroient en présence d'un autre expert nommé par Foxlow, qui auroit *voix instructive* seulement ;

4°. Enfin, que les experts adresseroient leur procès-verbal d'estimation au comité des finances, qui proposeroit à la Convention nationale l'adjudication définitive, *s'il y avoit lieu.*

Actuellement que les faits sont connus, je le demande avec confiance, est-il dans ce décret une seule disposition qui ne confonde pas l'imputation calomnieuse qui m'est faite ?

1°. Justice du décret, fondé sur la foi d'un traité ;

2°. Estimation préalable *exacte et rigoureuse ;*

3°. Trois experts nommés par trois autorités constituées différentes ;

4°. Autre expert nommé par la partie intéressée, auquel je ne fais accorder que voix *instructive*, tandis qu'elle auroit pu réclamer avec fondement voix *délibérative* ;

5°. La disposition portant que l'estimation sera rapportée au comité des finances, pour proposer l'adjudication définitive, *s'il y a lieu.*

Est-il un seul article, je le répète, qui ne fasse ressortir la justice du décret, et toutes les précautions prises pour éclairer la Convention et son comité ?

Voilà toute la part que j'ai prise à cette affaire ; le reste m'est étranger. Le décret fut exécuté : mais on conçoit que la nomination d'experts, leur estimation, qui seule a pu rendre l'adjudication avantageuse ou onéreuse, tout cela m'est étranger par la nature même des choses. Mon devoir étoit de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir les intérêts de la nation, et l'on voit que je les avois portées jusques à la rigueur.

Enfin la mesure adoptée par ce décret particulier fut tellement reconnue juste et convenable, que, peu de jours après, elle fut généralisée par une loi du 17 frimaire an 3, rendue au rapport de notre collègue Johannot.

Cette loi autorise tous les associés et intéressés dans des établissemens ou manufactures dont les entrepreneurs étoient tombés sous le glaive de la loi, *à acheter, de préférence à tous autres, tous les droits que la nation y avoit, d'après une estimation préalable.*

J'en ai dit assez sans doute pour repousser une calomnie aussi grossière.

Et si le mal peut quelquefois produire un bien, je

me glorifie de ce que, pendant ma carrière législative, la calomnie n'a pu signaler qu'un seul acte pour m'inculper, et que ma justification victorieuse sur ce fait démontre qu'aucune autre de mes actions ne peut être souillée de son souffle impur.

Je termine par une réflexion.

A moins de s'être condamné à un silence absolu, il n'est aucun membre du Corps législatif qui ne puisse être exposé à des calomnies aussi gratuites. Le libelle dont je me plains en est une preuve frappante.

Pendant l'insuffisance de nos lois sur les délits de la presse, il est du moins une vérité consolante :

« Dans les temps de révolution, a dit Pastoret, affoi» blie par ses propres excès, la calomnie n'a plus les » mêmes caractères : les partis opposés se la prodiguent » sans pudeur ; *elle devient alors une partie de la* » *gloire* ».

Paris, 28 pluviôse an 5.

RÉAL.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Extrait du Moniteur, N°. 71.

Séance de la Convention du 8 frimaire an 3.

Réal, au nom du comité des finances : Citoyens, il existe à Orléans une filature de coton qui mérite, par son importance, de fixer l'attention du gouvernement.

Cet établissement remonte à 1787. Il fut dû principalement aux soins et à l'industrie de Foxlow, citoyen naturalisé français, co-propriétaire et directeur de cette manufacture : on pourra y occuper jusqu'à deux mille ouvriers, lorsqu'il aura reçu toute l'activité dont il est susceptible.